

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 25 Vendémiaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 16 Octobre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est *actuellement* établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n^o. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarerent, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Brumaire, sont invités à le renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essayer d'interruption. Ils sont également invités à s'adresser *directement* au bureau des Nouvelles Politiques, rue des Moulins, n^o. 500, sans employer, à Paris, d'agens intermédiaires, dont la négligence expose les Souscripteurs à des retards considérables dans les expéditions, & à des plaintes multipliées que le bureau ne mérite point.

ESPAGNE.

De Madrid, le 3 septembre.

La cour s'aperçoit, peut-être trop tard, que la guerre actuelle déplaît en général à la nation; le moment de l'enthousiasme est passé avec celui de quelques conquêtes que la trahison nous avoit ménagées sur le territoire français. Les républicains nous ont forcé non-seulement à faire des pas rétrogrades, mais ils ont ouvert une large tranchée dans toutes celles de nos provinces qui les avoisinent. Il a bien fallu que la cour rendit enfin compte de ces revers éclatans à la nation; & c'est ce qu'elle a fait en publiant diverses relations reçues de la Catalogne, de la Biscaye & de la Navarre.

Le comte de la Union, qui commande en Catalogne, ne dissimule pas que tous ses plans d'opérations ont été déconcertés par la bravoure & l'impétuosité des Français. Il convient d'avoir été forcé à la retraite, & il finit par réduire sa perte à l'attaque de la montagne de Terradas à 1200 hommes; au reste, les troupes espagnoles se sont conduites à merveille & elles ont cédé seulement au nombre.

Le comte de Colomera, qui commande dans la Navarre, rend compte de l'attaque faite par les républicains pour déloger les Espagnols du poste important de Tolosa. Ceux-ci opposèrent une résistance vigoureuse, mais enfin ils furent délogés, & de Tolosa l'armée ennemie menace toute la Navarre.

Les nouvelles de Pampelune ne sont pas moins désas-

treuses; elles portent que les Français établis à Tolosa enlevèrent tous les bleds des environs, ainsi que tout le numéraire & les saints d'or & d'argent qu'ils font transférer à Bayonne, de sorte que toutes ces contrées soupirent vers le retour à la paix. On ne parle point dans ces relations de la Biscaye, qui est entièrement séparée de la monarchie espagnole, ni de la Galice, à l'évanouissement de laquelle rien ne semble devoir s'opposer, mais en général l'alliance de l'Angleterre paroît de jour en jour plus onéreuse au cabinet de Madrid; reste à savoir par quels moyens il pourroit tenter de se délivrer de ce ruineux allié.

L'exploitation de nos mines du Pérou exige dans les circonstances actuelles la plus grande activité; c'est pour y parvenir, que le gouvernement a expédié à Trieste un convoi de bâtimens sous escorte avec de grosses sommes pour y acheter du mercure d'Ydria, nécessaire à cette exploitation.

Il est question d'envoyer une escadre de Cadix au Pérou, pour mettre ce port de la Galice à l'abri de toute insulte de la part des Français. On écrit qu'une division de 6 vaisseaux de ligne, avec quelques frégates, partira de Cadix à cet effet avant même que celle de don Juan de Langara soit revenue de sa croisière inutile devant Gènes & les côtes de Provence.

ANGLETERRE.

De Londres, le 22 septembre.

Le vaisseau la *Bellone*, de 74, arrivé le 17 à Ply-

mouth, après avoir escorté le convoi de Gibraltar jusqu'au cap de Finisterre, a passé au milieu de Pescadre de l'amiral Howe qui croisoit alors à 150 lieues à l'Ouest des Sorlingues. Il a déclaré que depuis sa sortie, l'amiral Howe a fait échouer une frégate sur les côtes de France, qu'il a pris une corvette & qu'il a coulé bas un cutter.

Un vaisseau espagnol, revenant de l'Amérique, a instruit l'amiral qu'à son départ il y avoit dans la baie de la Chesapeake environ 150 bâtimens chargés de provisions pour la France & prêts à mettre à la voile sous l'escorte de 5 vaisseaux de ligne françois.

Deux convois sont partis presque en même-temps des Indes-Occidentales, l'un des Antilles & des isles sous le Vent, & l'autre de la Jamaïque; le premier a été dispersé par un coup de vent sur les côtes de Terre-Neuve, & on assure que 30 à 40 bâtimens de ce convoi sont tombés au pouvoir des croiseurs françois, & une partie du même convoi est rentrée dans les ports d'Angleterre; quant au convoi de la Jamaïque, on n'en avoit pas encore de nouvelles le 17 septembre. Il paroît que l'objet principal de l'amiral Howe est de protéger la rentrée de ces convois.

On mande de Plymouth, que le 17 au matin, il est arrivé dans ce port les bâtimens de transport, le *Ranger*, la *Corn*, la *Providence* & la *Reine-Charlotte*, venant des Indes-Occidentales: le 30 juillet, ils mirent à la voile de Saint-Christophe, de conserve avec une flotte marchande de 163 bâtimens qui viennent de passer auprès de ce port, pour se rendre aux Dunes; ils sont escortés par la *Vengeance*, de 74; *Londonster*, de 32; *l'Avanger*, de 16, & la chaloupe canonnière le *Vésuve*.

Hier, au café de Loyds, on a annoncé l'arrivée de 18 bâtimens de ce convoi à Portsmouth, l'entrée à Bristol de 13; à Liverpool de 3, & à Portland de 30; au total 74.

Il est assez difficile d'accorder les différens rapports de mer sur la dispersion de l'un de nos convois vers le banc de Terre-Neuve. Un de nos papiers disoit que cette dispersion avoit eu lieu pour le convoi des bâtimens viviers partis de Corke pour Terre-Neuve, & il paroît qu'il faudra s'en tenir à cette dernière raison: il faudra aussi regarder comme certain qu'il existe sur toutes les côtes de l'Amérique septentrionale un nombre prodigieux de croiseurs françois qui y désolent notre commerce.

Cependant voici d'autres détails qui semblent confirmer que la tempête a dispersé aussi le convoi de la Jamaïque; le vaisseau le *Duckenfield* partit de cette isle le 31 juillet; le convoi avoit mis à la voile le 25, & il fut dispersé par un coup de vent auprès de l'isle de Cuba. Le *Duckenfield* rencontra l'*Irrésistible*, vaisseau amiral d'escorte de ce convoi, & le commandant ne put lui en donner aucune nouvelle. Cette circonstance a fait donner hier au café de Loyds 20 pour 100 sur cinq bâtimens de chaque convoi qui rentreront dans les ports d'Angleterre.

Le 16 sont entrés à Plymouth le *Canada*, l'*Alexander* de 74, & l'*Adamant* de 50, ayant sous leur escorte 17 bâtimens de transport chargés de troupes pour Gibraltar. La garnison de cette place passera dans les Indes-Occidentales. Les derniers avis reçus de la Jamaïque portent que l'épidémie de la fièvre jaune y fait des ravages épouvantables. Il y a telle habitation où tous les blancs ont été emportés par ce terrible fléau.

L'amiral hollandois Kingsberghen, est arrivé à Flessingue; il y renforce de 6 vaisseaux de ligne l'escadre

de l'amiral Harvey, qui n'étoit composé que de 4 frégates & d'une batterie flottante. Notre ministère a jugé convenable de mettre en état de sécurité cette issue de la Hollande & de l'Escaut, dans le cas que les circonstances l'obligeassent de rappeler notre armée du Continent.

On ne sauroit trop admirer l'adresse avec laquelle le ministère accole toujours les nouvelles au détail de quelques revers: il résulte de cette combinaison ingénieuse une sorte de tranquillité dans les affections du peuple qui se temperent l'une par l'autre. Il est vrai que les canons de la tour & du parc, qui ne savent qu'annoncer avec fracas des choses prétendues avantageuses, ont perdu beaucoup de leur effet, & que le peuple fait lui-même le rapprochement des événemens heureux & malheureux de la guerre. Il faut que le résultat n'en soit pas heureux, puisque les fonds publics continuent à baisser, malgré l'adjonction récente de la couronne de Corse à celles qui sont amoncées sur la tête de Georges.

F R A N C E.

De Paris, le 25 vendémiaire.

Pendant le regne de la terreur, de la violence, du brigandage & du sang, il n'est pas douteux que toutes les vengeances particulières se sont trouvées à leur aise pour assouvir leurs besoins cruels: aussi le nombre de citoyens incarrés pour le plus léger motif étoit-il extrême. Les tyrans comptoient même l'augmenter encore, puisqu'au milieu d'une destruction générale, les seuls édifices destinés à former des prisons s'élevoient au sein de cette commune, & les dépenses de ces atroces constructions étoient infiniment bien servies.

Un jour moins funebre & des instans plus sereins ont succédé à tant d'horreurs, depuis que la mort du tyran a permis de remettre la justice & l'humanité à l'ordre du jour. Le vœu du peuple se prononce; il est général en faveur de la convention & contre les agitateurs, qui dissimulent l'intérêt qu'ils ont à perpétuer le trouble & la terreur; des membres du comité de sûreté générale parcourent les prisons & rendent la liberté à tous les individus injustement détenus; & le nombre en est immense. Cette justice exaspère les auteurs de tant d'arrestations iniques & arbitraires; mais heureusement leurs clameurs inhumaines sont étouffées par la voix reconnoissante du peuple.

Le retour à l'ordre fait germer des idées de paix dont on commence à s'occuper; non qu'il convienne à la république de la proposer à ses ennemis vaincus & humiliés; mais on pense que si ces ennemis, fatigués de leurs défaites, remplissent la première condition naturelle d'une pacification avec un peuple libre, celle de reconnoître sa liberté & sa constitution, & proposent la paix à la république, il ne sera pas au-dessous de sa magnanimité d'écouter leurs propositions.

Voilà tous nos ennemis chassés au loin de notre territoire. Nous avons décrété que les conquêtes n'entroient point dans le plan du gouvernement républicain; nous avons déclaré que nous laisserions aux peuples vaincus leurs loix, leurs mœurs, leurs usages, à la charge par eux de respecter réciproquement les nôtres. Oh! comme il seroit grand, comme il seroit généreux pour la république, de déclarer à l'Europe entière que les peuples affranchis de leurs chaînes auroient la première part dans

son affection & dans son alliance! Ne commandons point, à l'exemple des Romains, aux nations esclaves de rompre leurs fers : nous ne voulons pas, comme ces tyrans de l'univers, leur imposer les nôtres; nous nous contenterons seulement d'opposer au malheur de leur esclavage le tableau riant des douceurs de notre liberté, & nous nous préparerons ainsi des triomphes encore plus solides que ceux de la conquête & des armes.

Une partie de ce plan est à la veille de se réaliser, s'il est vrai, comme on le dit, que la Hollande est disposée à secouer à la fois le joug de Pitt & du stathouder, si la France consent à l'admettre dans son alliance. Les facilités que nos armées trouveront à pénétrer dans les places des Provinces-Unies, que le stathouder ne regarde pas comme des boulevards de son despotisme, prouveront à quel point cette conjecture politique est fondée. C'est du moins ce que nous assure un patriote hollandois, infiniment éclairé sur les vrais sentimens de ses concitoyens.

Suite de l'acte d'accusation contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes.

Pour consommer tant de crimes, il falloit s'associer les êtres les plus immoraux; on forme une compagnie révolutionnaire; on choisit les sujets les plus abjects, & Goullin osoit demander encore s'il en existoit de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité; plusieurs des citoyens qui la composoient étoient égarés, & Pavau qu'ils en ont fait, ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employoit pour les faire agir.

Tant d'atrocités devoient émouvoir l'ame du patriote; pas un Nantais n'ose élever la voix; chacun d'eux venoit courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires; un seul veut venger sa patrie; Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées & des innocens qu'il a sacrifiés; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, & à lui procurer les connoissances certaines des actes arbitraires de ce comité. Ces démarches ne sont pas infructueuses; une foule de preuves s'accumule; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans; on lui parle le langage de la vérité; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès: se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avoient donné.

Les particuliers se présentent; on leur fait écrire ce que l'on veut; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avoient été forcés; on leur fait désigner l'emploi; une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui étoit extrêmement nécessaire à Chauv, & enfin une autre partie pour payer les frais des voitures qui avoient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connoissance d'une recette d'environ cinq cent mille livres que le comité avoit faite, & cependant son compte ne portoit en actif que dix cents & quelques mille livres.

Déjà Phelippes soulevoit le voile qui cachoit la vérité,

déjà on aperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignoient la lumière & qui palissoient à l'aspect de la vertu.

Ainsi se réalisa la promesse de Grand-Maison; ces membres du comité avoient surpris la confiance des représentans du peuple Bourbotte & Bô; mais la justice triompha: les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux représentans du peuple les firent incarcérer, & les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendoient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyoient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils vouloient assassiner la liberté, & plonger leur patrie dans de nouveaux fers; dignes émules de Robespierre, ils ne comptoient leurs jouissances que par le nombre des victimes, & la soif du sang étoit pour eux un besoin.

Loin d'éteindre & d'aneantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisoient le feu par leurs cruautés; ils servoient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguier, ont recours à tout ce que la sagesse leur suggere, qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'ame la plus scélérate & le cœur le plus corrompu.

(La suite à demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen CAMBACÉRÈS.

Suite de la séance du 23 vendémiaire.

Un membre lit l'extrait d'une adresse de la société populaire de Dijon: cet extrait semble bon; Romme en demande l'insertion au bulletin; mais Guyomard, qui avoit lu l'adresse en entier, en cite plusieurs expressions qui prouvent que cette société persiste dans ses principes: d'ailleurs on rappelle quelques actes de *presque rébellion* attribués à cette société. — L'adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

Escudier avoit obtenu un congé pour cause de maladie: Fréron demande le rapport de ce congé, parce qu'il est convenable qu'Escudier soit présent au rapport du comité de salut public sur la dénonciation faite par lui contre son collègue Richard. Après quelques débats, le décret de congé est rapporté.

Laignelot propose la création d'une commission pour examiner les divers griefs imputés à quelques membres.

Bourdon, de l'Oise, dénonce une faction qui se forme, dit-il, hors de la convention, & qui a pour but de rétrograder dans nos anciennes limites: il veut que nous gardions le Rhin, la Meuse & l'Escaut, & que, fermes dans les démarcations de l'ancienne Gaule, par l'union de la Belgique & d'autres pays, nous agrandissons notre commerce & nos ressources, en réalisant le projet de canal imaginé, il y a près dix siècles, par l'empereur Charlemagne.

La convention passe à l'ordre du jour sur les idées de Laignelot & de Bourdon.

Séance du 24 vendémiaire.

Les sections des Piques & de Bonne-Nouvelle, l'Administration du district de Versailles & plusieurs communes

viennent féliciter la convention, & jurer qu'elles ne reconnoissent d'autre centre d'autorité que la représentation nationale.

Le citoyen Grainchon, pere de famille, a sauvé une citoyenne qui étoit sur le point de périr dans le canal d'Amiens : le nom de ce citoyen sera inscrit au procès-verbal, le comité d'instruction publique consignera sa belle action dans le recueil des actes de vertu & d'héroïsme, & il lui sera délivré une somme de 500 livres.

Léonard Bourdon dit qu'il a été calomnié dans un numéro de *l'Orateur du Peuple*, par Fréon : il demande qu'il soit fait une loi contre les calomnieurs. — Pelet réclame l'ordre du jour, par le motif que tout citoyen calomnié a la voie des tribunaux pour obtenir justice. — Un membre observe que la plupart des pamphlets sont anonymes, & qu'on ne sait où trouver la responsabilité. — L'assemblée passe à l'ordre du jour par le motif que Pelet a énoncé.

Léonard-Bourdon insiste pour que l'on charge le comité de législation de présenter un projet de loi qui réprime la calomnie. — L'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que plusieurs décrets ont déjà renvoyé cette matière au comité de législation.

Garran-Goullon présente un projet en plusieurs titres sur l'incompatibilité des fonctions administratives & judiciaires. — Ce projet est adopté.

Sur un rapport fait par Oudot, la convention décrète que celui des époux qui poursuit le divorce, sera dispensé de faire citer au domicile, dans le cas où l'autre époux seroit émigré ou domicilié en pays étranger ou dans les colonies : dans ce cas, le divorce sera prononcé sans citation.

On saisit, dans beaucoup de lieux, les grains que les cultivateurs, propriétaires, ouvriers & moissonneurs, transportent dans leur domicile après la récolte, sous prétexte que ces citoyens ne sont pas munis d'acquits à caution : la convention déclare nuis & comme non-avenus tous les jugemens de saisie qui ont été ou qui seroient prononcés à l'avenir dans ce cas ; elle ordonne en conséquence la restitution des grains, voitures & chevaux confisqués, ou de la valeur, si les objets confisqués ont été vendus : elle renvoie à son comité de législation la question de savoir si les acquits à caution sont nécessaires pour le transport des bleds dans les moulins.

Un membre du comité de marine & colonies fait rendre un décret qui charge les corps administratifs & municipalités des communes maritimes, de faire passer à ce comité, dans le délai de trois décades, des renseignements sur l'état des établissemens maritimes, sur la pêche, la navigation, les constructions, le nombre & l'instruction des marins, &c., avec des vues sur les améliorations en ce genre : tous les citoyens instruits dans la navigation, le commerce, arts & sciences maritimes, & particulièrement les sociétés populaires, sont invités à faire part au comité de leurs lumières sur ce sujet : le comité est autorisé à appeler près de lui des citoyens armateurs ou négocians, auxquels il sera accordé de justes indemnités : le rapport sur l'organisation complète de la marine sera présenté d'ici à trois mois.

Un secrétaire donne une seconde lecture de plusieurs

décrets rendus dans les précédentes séances : en voici quelques-uns dont la connoissance est importante.

« La convention nationale décrète que ceux qui ayant fait faillite ne se sont pas complètement libérés avec leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction publique ».

« Les dispositions du décret du . . . , portant que les femmes ne peuvent pas être gardiennes des scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets & meubles appartenans à la nation. Le bureau des domaines nationaux de Paris & les corps administratifs, chacun en ce qui les concerne, sont tenus de faire lever, dans le délai de deux décades, sous peine de supporter les frais de garde, tous les scellés qui ont été ou seront apposés sur les meubles & effets des émigrés, déportés, condamnés ou détenus, pour lesdits effets ou meubles être vendus ou inventoriés. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance ».

« La convention rapporte l'article II de la loi du 3 messidor, qui enjoignoit aux tribunaux criminels de s'adresser aux comités de salut public & de sûreté générale, pour être autorisés à recevoir & à soumettre aux jurés la déposition écrite des témoins essentiels qui se trouveroient dans l'impossibilité physique de comparoître devant ces mêmes jurés, dans les procès intentés sur les crimes mentionnés dans les articles IV & V de la loi du 19 floréal ; elle ordonne qu'à l'avenir le comité de législation statuera seul sur de pareilles demandes ».

« Les entrepreneurs de messageries, les commissionnaires qui font le roulage, ne sont point compris dans la loi du 12 germinal, parmi ceux qui sont assujettis à faire la déclaration & l'affiche des marchandises déposées chez eux en transit ».

« Les comités de surveillance de Paris & des places frontières & maritimes, pourront autoriser les personnes qui sont sorties en exécution de loi du 27 germinal, à y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce, lorsqu'elles justifieront par un certificat de la municipalité du lieu où elles ont demeuré depuis celle loi, qu'elles n'y ont occasionné aucun trouble. Ces personnes seront tenues de justifier aux comités de surveillance que l'objet de leur rentrée est de faire prononcer leur mariage ou leur divorce, & seront obligées de sortir des dits communes & places dans le jour qui suivra leur mariage ou leur divorce.

« Les notaires qui, depuis la loi du 29 septembre 1791, ayant continué leurs fonctions, ont été suspendus ou délités, faute d'avoir produit dans le délai prescrit, le certificat de civisme exigé par la loi ; ceux qui n'ayant pu l'obtenir, ont donné leur démission pour ne pas encourir la peine de suspicion, & qui néanmoins l'ont produit depuis, ou le produiront à l'avenir, seront immédiatement réintégrés dans leurs fonctions ».

« La vente des immeubles nationaux, suspendue par arrêté du comité de salut public du 10 messidor, sera continuée. Le bureau des domaines de Paris ne pourra faire procéder à la vente d'aucun immeuble que d'après un avis de la commission des artistes, préposés pour la division de Paris, confirmé par un arrêté du comité des finances ».